

DECRET n° 2003-383 du 28 mai 2003 portant organisation du Ministère de la Pêche

RAPPORT DE PRESENTATION

Les activités liées à la pêche et à l'aquaculture constituent une composante majeure dans l'économie du Sénégal et, dans sa politique le Gouvernement a accordé une place prioritaire à leur développement.

Toutefois, dans son ensemble, le développement du secteur se trouve confronté à des limites caractérisées par une surexploitation des ressources les plus convoitées à cause de leur utilité, une surcapacité de pêche et une faiblesse de la valeur ajoutée générée.

Dans le souci de surmonter toutes ces contraintes et de tirer un meilleur profit des ressources disponibles, le Ministère de la Pêche a organisé les concertations nationales sur la pêche et l'aquaculture qui ont permis d'élaborer une stratégie opérationnelle de développement durable du secteur.

D'une manière générale, cette stratégie vise à mettre en place, à tous les niveaux de la filière pêche et aquaculture, un ensemble de mesures destinées à assurer les meilleures conditions pour l'exploitation, la production et l'utilisation des ressources halieutiques.

Dans ce cadre, il est apparu nécessaire de procéder à un réajustement des structures administratives du Ministère de la Pêche et de leurs missions, afin de les adapter aux exigences de la nouvelle politique tracée pour le secteur. Les réajustements opérés portent sur :

- la prise en compte des questions liées à l'aménagement des pêcheries des eaux continentales et maritimes et la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- la redéfinition des missions du Centre d'Assistance et d'Expérimentation et de pêche artisanale, à travers la prise en compte de la formation pratique des professionnels de la pêche et la vulgarisation des équipements, des techniques et des résultats de la recherche ;
- l'extension des missions du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes à la pêche continentale et à l'aquaculture, aux intervenants du secteur privé de la pêche et de l'aquaculture ainsi qu'au recyclage et au perfectionnement des techniciens en service ;
- la prise en compte de la sécurité de la pêche artisanale dans le dispositif mis en œuvre par la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- la prise en charge des activités antérieurement dévolues à l'Observatoire économique des Pêches (OEPS) par la Cellule d'Etudes et de Planification (CEP).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime ;

Vu la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;

- Vu le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 91-1349 du 6 décembre 1991 portant création et organisation du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches ;
- Vu le décret n° 98-498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant Code de la Pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2002-763 du 29 juillet 2002 portant organisation du Ministère de la Pêche ; Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Président de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2002-1118 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche ; Sur le rapport du Ministre de la Pêche.

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER. - Missions

Article premier. - Le Ministère de la Pêche exerce les missions dévolues par le décret n° 2002-1118 du 14 novembre 2002 susvisé. Il est chargé de l'exécution de la politique définie par le Président de la République en matière de Pêche et d'Aquaculture.

Art. 2. - Le Ministère de la Pêche comprend, outre le Cabinet et les services qui lui sont rattachés :

- la Direction des Pêches maritimes ;
- la Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture ;
- la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- le Service de l'Administration général et de l'Equipement.

Chaque direction est placée sous la responsabilité d'un Directeur nommé par décret et choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

CHAPITRE II. - Service rattachés :

Art. 3. - Sont rattachés au Cabinet :

- l'Inspection de la Pêche ;
- la Cellule d'Etudes et de Planification ;
- le Centre de Perfectionnement, d'Expérimentation et de Vulgarisation de la Pêche ;
- le Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture.

Art. 4. - L'Inspection de la Pêche comprend :

- l'Inspection technique. Elle a pour mission de mener, sur instruction du Ministre de la Pêche, des missions techniques internes au Département. A cet effet, elle est chargée :
 - de mener des investigations sur le plan technique sur pièces et sur place selon un programme annuel d'au moins trois missions ;
 - de présenter à la suite chaque mission, un rapport technique sur les résultats de ses investigations ;
 - de faire des suggestions et recommandations dans le sens d'un meilleur fonctionnement des services du Département ;
- l'Inspection des Affaires administratives et financières. Elle a pour mission de mener, sur instruction du Ministre de la Pêche, des missions internes sur le plan administratif et financier. A cet effet, elle est chargée :
 - de faire des investigations sur pièces et sur place dans les directions et services de manière inopinée ou non, selon un programme annuel d'au moins trois missions ;
 - de veiller au bon fonctionnement des services du Ministère sur le plan de l'organisation et sur le plan de la gestion ;
 - de présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;
 - de faire des suggestions et des recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des services.

Art. 5. - La Cellule d'Etudes et de Planification, en relation avec les structures compétentes, est chargée, notamment :

- des études prospectives et stratégiques pour un développement durable de la pêche et de l'aquaculture et, notamment de l'évaluation des impacts des politiques macro-économiques de l'Etat et de l'environnement international sur le secteur ;
- de la coordination de la planification sectorielle ;
- de la coordination de la formulation des études, projets et programmes de développement du secteur ;
- du suivi et de l'évaluation des projets, programmes et des mesures de planification ;
- de la réalisation périodique d'analyse sur les filières de la pêche et de l'aquaculture ;
- et, en particulier une synthèse annuelle des comptes des agents de la filière ;de l'établissement périodique du tableau de bord du secteur de la pêche maritime ;
- de la mise à disposition des informations économiques et commerciales aux structures et organisations professionnelles sur l'évolution des marchés d'exportation et de la demande en produits ;
- de la coordination et de la synthèse des rapports statistiques des différents services du Ministère ;
- de la publication de rapports et de notes de conjonctures périodiques.

Art. 6. - Le Centre de Perfectionnement, d'Expérimentation et de Vulgarisation de la Pêche est chargé, en relation avec les structures concernées :

- du perfectionnement des professionnels de la pêche artisanale ;
- de l'expérimentation, de la vulgarisation des équipements, des techniques et des résultats de recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 7. - Le Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture est chargé :

- de la formation initiale, du recyclage et du perfectionnement des techniciens des pêches dans les domaines des pêches et de l'aquaculture ;
- de la formation permanente et modulaire au profit d'intervenants du secteur public ou privé.

CHAPITRE III. - Les Directions et Services

Art. 8. - La Direction des Pêches maritimes a pour mission de mettre en œuvre la politique définie en matière de pêche maritime artisanale et industrielle.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries maritimes, en relation avec les structures publiques et organisations professionnelles privées concernées ;
- de la gestion des pêcheries maritimes exploitées en application des plans d'aménagement ;
- de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations de pêche ; de la valorisation des produits de la pêche ;
- du contrôle de la salubrité, de la qualité des produits de la pêche ainsi que de la délivrance et du retrait des agréments des industries de transformation ;
- de l'élaboration et de l'exécution des projets et programmes de développement des pêches maritimes ;
- de la collecte, du traitement et de la publication des statistiques de la pêche maritime ;
- de l'assistance aux organisations professionnelles des pêches maritimes.

La Direction des Pêches maritimes comprend :

- la Division de la Pêche industrielle ;
- la Division de la Pêche artisanale ;
- la Division de la Valorisation des Produits halieutiques ;
- la Division de l'Aménagement des Pêches maritimes.

Art. 9. - La Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture a pour mission de mettre en œuvre la politique définie en matière de pêche continentale et d'aquaculture.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

- de la coordination de l'ensemble des activités relatives à la pêche continentale et de l'aquaculture ;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries continentales et des systèmes aquacoles, en relation avec les structures publiques, les organisations professionnelles et opérateurs privés concernés ;
- de la gestion des pêcheries continentales et des systèmes aquacoles en application des plans d'aménagement ;
- de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations de pêche et d'exploitation des systèmes aquacoles ;
- du contrôle de la salubrité et de la qualité des produits de la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- de l'introduction et de la diffusion de toutes les techniques susceptibles d'améliorer durablement la productivité de la pêche continentale et de l'aquaculture ainsi que l'industrie qui s'y rattache ;
- de la collecte, du traitement et de la publication des statistiques de la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- de l'élaboration et de l'exécution des projets et programmes de développement de la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- de l'assistance aux organisations professionnelles de la pêche continentale et de l'aquaculture.

La Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture comprend :

- la Division de la Pêche continentale ;
- la Division de l'Aquaculture ;
- la Division de la Gestion et de l'Aménagement des Ressources.

Art. 10. - La direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches a pour mission de mettre en œuvre la politique définie en matière de surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que dans le domaine de la sécurité de la pêche artisanale.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

- de la police des pêches maritime et continentale, en relation avec les structures publiques concernées ;
- de la planification et de la coordination des opérations et des activités de surveillance des pêches, en relation avec les structures concernées ;
- de la sécurité des embarcations, des pêcheurs artisans et de leurs activités, en relation avec les structures concernées ;
- de participer à la sécurité maritime, à la lutte contre la pollution, à la recherche et au sauvetage en mer ;
- de l'instruction des dossiers d'arraisonnement des navires de pêche ;
- de l'exécution des programmes et projets en matière de surveillance des pêches.

La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches comprend :

- la Division des Opérations. Elle est chargée de la coordination des activités de la surveillance des pêches ;
- la Division des Inspections et du Contrôle. Elle est chargée d'assurer le respect de la réglementation en matière de pêche ;
- la Division de la Sécurité de la Pêche artisanale. Elle est chargée d'assurer le respect des normes prescrites en matière de sécurité de la pêche artisanale.

Art. 11. - Le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement est chargé de la préparation et de l'exécution du budget, de la gestion du personnel ainsi que de la conception, de la coordination et de l'application de la politique du Ministère en matière de formation permanente et de veiller sur la documentation au niveau du Département.

Il comprend :

- le Bureau de Gestion ;
- le Bureau du Personnel et de la Formation ; or le Bureau du Courrier ; le Bureau de la documentation.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Art. 12. - Des arrêtés précisent, en tant que de besoin, les règles d'organisation et de fonctionnement de chaque direction, service ou structure mentionnés dans le présent décret.

Art. 13. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2002-763 du 29 juillet 2002.

Art. 14. - Le Ministre de la Pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 mai 2003

Abdoulaye WADE.

Pour le Président de la République :

Le Premier Ministre, Idrissa SECK.